



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE  
DES INFIRMIERS**

**DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : [ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr](mailto:ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr)

**N° 14-012**

\_\_\_\_\_

Mme L c/ Mme A

\_\_\_\_\_

Audience du 1<sup>er</sup> juin 2015  
Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 18 juin 2015

\_\_\_\_\_

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour  
administrative d'appel de  
Marseille

Assesseurs : Mme A-M. AUDA, M. P.  
CHAMBOREDON, M. F.  
POULAIN, M. N. REVAULT,  
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la plainte enregistrée le 24 octobre 2014 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par Mme L, infirmière libérale, exerçant désormais au ....., à ..... (06...), à l'encontre de Mme A, infirmière libérale, exerçant .....à ..... (06...);

La requérante reproche à la partie défenderesse un détournement de patientèle, l'absence de bonne confraternité, calomnie, la surfacturation des actes à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM 06) des Alpes Maritimes, l'existence de deux lieux d'exercice professionnel, l'exercice d'une activité commerciale ainsi que la surévaluation du prix de cession de la présentation à patientèle. Elle sollicite, au vu des articles R.4312-42, R.4312-12, R.4312-40, R.4312-34 et R.4312-20 du code de la santé publique, la radiation de Mme A du tableau de l'Ordre des Infirmiers ;

Vu le complément de plainte enregistré au greffe le 25 août 2014 présenté par Mme L qui persiste dans ses écritures ;

Vu la délibération en date du 23 septembre 2014 présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes Maritimes par laquelle ledit conseil déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant ;

Vu la mise en demeure de produire un mémoire en défense en date du 9 décembre 2014 adressée à Me LAMBERT, Conseil de Mme A, par le greffe de la Chambre disciplinaire de première instance, restée sans réponse ;

Vu les observations du Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers des Alpes Maritimes enregistrées au greffe le 28 janvier 2015 ;

La Présidente du Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers des Alpes Maritimes déplore l'attitude de Mme A envers sa consoeur et envers l'Ordre des infirmiers au regard du code de la santé publique. Elle se réserve la possibilité de déposer plainte ultérieurement à l'encontre de Mme A, soutient moralement la partie requérante dont les qualités professionnelles ne sont pas remises en question et sollicite une sanction disciplinaire à l'encontre de Mme A, laissée au libre choix du Magistrat ;

Vu l'ordonnance en date du 28 janvier 2015 par laquelle le président a fixé la clôture de l'instruction au 27 février 2015 ;

Vu le mémoire complémentaire enregistré au greffe le 23 février 2015 présenté pour Mme L par Me HEBERT qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

La requérante reproche à Mme A de détourner sa patientèle corroboré par six témoignages d'infirmiers libéraux, de la dénigrer auprès de ses patients, de s'être emparée de la ligne téléphonique afin de se rendre elle-même chez les patients les jours qui lui étaient réservés, d'avoir surfacturé des actes à la CPAM 06, de disposer de deux lieux d'exercice professionnel, d'exercer parallèlement une activité commerciale de vente de bijoux sur internet ; elle sollicite la radiation de Mme A du tableau de l'Ordre des infirmiers car, outre les infractions commises par Mme A aux articles du code de la santé publique, elle doit rembourser des mensualités de 682,89 € pendant 7 ans correspondant au prêt de 55.000 € obtenu pour acquérir la présentation de patientèle de Mme A alors même qu'elle ne peut plus exercer en raison des agissements de sa consoeur, elle a dû vendre sa maison en Bourgogne en dessous du prix du marché afin de commercer au plus vite son activité aux côtés de Mme A qui soutenait avoir besoin d'être secondée très rapidement, son époux a démissionné de son travail et est toujours en recherche d'emploi, ces agissements l'ont placée dans une profonde dépression qu'elle peine à surmonter. Elle sollicite également 3.500 € au titre de l'article 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance de report en date du 24 février 2015 par laquelle le président a fixé la clôture de l'instruction au 16 mars 2015 ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1<sup>er</sup> juin 2015 :

- M. REVAULT en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Me HEBERT pour la partie requérante ;

- La partie défenderesse n'étant ni présente, ni représentée ;
- Le conseil départemental des Alpes Maritimes n'étant ni présent, ni représenté ;

Sur les conclusions indemnitaires présentées par la requérante au titre des dommages et intérêts :

Considérant qu'en vertu des dispositions du code de la santé publique, la présente juridiction n'est compétente que pour statuer sur la régularité et le bien fondé des poursuites disciplinaires engagées par la partie plaignante à l'encontre de ou des infirmiers mis en cause ; que par suite, il n'appartient pas à la juridiction de céans de condamner la partie défenderesse au procès à titre de restitution sur le terrain de la responsabilité délictuelle, contractuelle ou quasi-contractuelle à des réparations indemnitaires des préjudices financiers, matériels ou moraux qui auraient été subis par la partie plaignante ; que par suite, les conclusions indemnitaires présentées par Mme L ne peuvent être que rejetées ;

Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire :

Considérant qu'aux termes de l'article R.4312-20 du code de la santé publique : « *L'infirmier ou l'infirmière ne peut exercer en dehors d'activités de soins, de prévention, d'éducation de la santé, de formation ou de recherche une autre activité lui permettant de tirer profit des compétences qui lui sont reconnues par la réglementation. Il ne peut exercer une autre activité professionnelle que si un tel cumul est compatible avec la dignité et la qualité qu'exige son exercice professionnel et n'est pas exclu par la réglementation en vigueur.* » ; qu'aux termes de l'article R.4312-34 de ce même code : « *L'infirmier ou l'infirmière ne doit avoir qu'un seul lieu d'exercice professionnel. Toutefois, par dérogation à cette règle, il peut avoir un lieu d'exercice secondaire dès lors que les besoins de la population, attestés par le directeur général de l'agence régionale de santé, le justifient. L'autorisation d'exercer dans un lieu secondaire est donnée par le directeur général de l'agence régionale de santé, à titre personnel et non cessible. Elle est retirée par le directeur général de l'agence régionale de santé lorsque les besoins de la population ne le justifient plus, notamment en raison de l'installation d'un autre infirmier. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application par les sociétés civiles professionnelles d'infirmiers et leurs membres de l'article R. 4381-88* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme A a créé un cabinet d'infirmier libéral en novembre 2007 ; que les 1<sup>er</sup> juin 2012, 31 août 2012, 19 octobre 2012, 14 février 2013, elle cède successivement à Mme M, Mme LE, Mme et M. D, une partie de sa patientèle ; que le 4 septembre 2013, ces quatre infirmiers libéraux rompent le contrat d'exercice en commun avec Mme A qui accepte le partage de la patientèle, à part égale ; que le 9 janvier 2014, Mme L, infirmière libérale, signe un contrat d'exercice en commun avec Mme A avec partage de la moitié de la patientèle pour un montant de 55.000 € et 15 jours de travail chacune, au sein de locaux professionnels situés au ..... à ..... ; que, suite à certaines cotations jugées excessives, les relations entre les deux infirmières commencent à se dégrader ; que certains patients ne souhaitent plus de ses soins et voit son chiffre d'affaires diminuer de jours en jours ; qu'en réplique, Mme A considère que la situation n'est plus supportable parce qu'elle a dû assurer une double tournée

durant trois semaines, que les patients ne sont pas satisfaits des soins de la requérante et qu'elles doivent se séparer en partageant la patientèle ; que Mme L porte plainte à l'encontre de Mme A auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes Maritimes pour détournement de patientèle, l'absence de bonne confraternité, calomnie, la surfacturation des actes à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM 06) des Alpes Maritimes, existence de deux lieux d'exercice professionnel, exercice d'une activité commerciale ainsi que surévaluation du prix de cession de la présentation à patientèle ;

Considérant qu'une copie de la requête de Mme L a été communiquée à Mme A qui a été mise en demeure de produire un mémoire en défense ; que cette mise en demeure est demeurée sans effet ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction notamment des propres écritures du conseil de Mme A au stade de la procédure non-juridictionnelle préalable, que Mme A a refusé par lettre du 8 août 2014 de se rendre à la convocation à la Commission de Conciliation du 20 août 2014, précisant que sa présence « *n'est pas envisagée* » et que « *l'affaire est de la seule compétence du TGI* » ; qu'un procès verbal de carence a été établi le 24 octobre 2014 ; que Mme A a ainsi refusé de façon constante la procédure de conciliation initiée par l'ordre départemental des infirmiers des Alpes Maritimes, en méconnaissance des dispositions de l'article R 4312-12 du code de la santé publique ; qu'eu égard à l'objet de la procédure de conciliation, qui est de permettre aux parties de régler le différend qui les oppose avant qu'il ne soit éventuellement porté devant la juridiction disciplinaire, l'attitude de Mme A consistant à s'opposer par principe au préalable obligatoire de la tentative de conciliation entre infirmiers, révèle un comportement contraire à celles des obligations confraternelles qui s'imposent entre les membres d'un même corps ;

Considérant que ledit agissement établi à l'encontre de Mme A s'apprécie comme constitutif d'une contravention aux rapports de bonne confraternité entre infirmiers au sens des dispositions de l'article R. 4312-12 du code de la santé publique et par suite, est de nature à justifier l'engagement de la responsabilité disciplinaire de Mme A ; que par conséquent, Mme L est fondée à demander pour ce seul motif la condamnation disciplinaire de la partie poursuivie ;

Considérant qu'il est constant qu'un praticien peut, à l'appui de conclusions à fin de condamnation disciplinaire d'un confrère devant la juridiction disciplinaire saisie, invoquer un préjudice né d'une infraction déontologique en justifiant notamment de la lésion d'un intérêt moral, patrimonial ou extrapatrimonial lui donnant qualité à agir ; que s'agissant des autres chefs de plaintes, Mme L porte plainte contre Mme A, infirmière libérale, pour existence de deux lieux d'exercice professionnel et pratique d'une activité commerciale ; que toutefois, faute d'invoquer un préjudice réel et direct et par suite de justifier d'un intérêt lésé lui donnant qualité à agir dans le présent procès, ledit chef de contestation de l'existence d'un cabinet secondaire et d'une activité commerciale non compatible avec l'exercice d'infirmière libérale invoquée par Mme L ne peut être que rejeté ; qu'il en est de même, en tout état de cause, en ce qui concerne le grief de la surfacturation d'actes, dont la requérante a fait un signalement à la CPAM de Nice le 29 juillet et 1<sup>er</sup> août 2014 ; que par suite, lesdits moyens en leurs différentes branches doivent être rejetés ;

Considérant qu'en ce qui concerne le grief tenant au détournement de patientèle, eu égard au principe du libre choix du patient, et en se bornant à produire comme preuve la baisse de son activité professionnelle, des copies de son agenda comportant les honoraires ainsi que le nombre d'Actes Médico-Infirmiers (AMI) et d'Actes de Soins Infirmiers (AIS), la requérante n'apporte pas la preuve qui lui incombe de la matérialité des faits reprochés à Mme A ; que par suite, le grief ne peut être qu'écarté comme manquant en fait ;

Sur la peine disciplinaire prononcée et son quantum :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.* » ;

Considérant que Mme L conclut à ce que la juridiction inflige à Mme A la sanction disciplinaire de radiation du tableau de l'Ordre ; qu'en vertu du pouvoir d'appréciation de la juridiction disciplinaire sur le fait fautif retenu et recevant la qualification de manquement aux dispositions de l'article R 4312-12 du code de la santé publique, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que Mme A encourt, eu égard à l'ensemble des conditions de l'espèce, en lui infligeant un avertissement à titre de sanction disciplinaire ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative: « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme A, partie perdante, une somme de 2.000 euros au titre des frais exposés par Mme L et non compris dans les dépens ;

## D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à Mme A la peine disciplinaire d'avertissement.

Article 2 : Mme A versera à Mme L une somme de 2.000 (deux mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions présentées par Mme L est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme L, Mme A, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes Maritimes, à M. le Procureur de la République de Nice, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des affaires sociales et de la santé.

Copie pour information à Me HEBERT et Me LAMBERT

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 1<sup>er</sup> juin 2015.

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire  
de première instance

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.